

**DEMANDE DE DEROGATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE
DE DEBIT DE BOISSONS DANS UNE INSTALLATION
SPORTIVE A L'OCCASION D'UN EVENEMENT SPORTIF**
(Formuler une demande distincte par événement)

Il est rappelé qu'un groupement sportif ne peut obtenir que dix autorisations par année civile.

Nom du groupement sportif agréé :

Ayant reçu le numéro d'agrémentde la Direction Départementale de la

Jeunesse et des Sports le (ne pas indiquer un numéro d'association loi 1901)/...../.....

Représenté par (nom, prénom, qualité)

Adresse :

..... Téléphone :

Personne à contacter :

Événement sportif à l'occasion duquel la demande est formulée :

.....

Établissement sportif où se déroulera l'événement : (préciser la nature : stade, gymnase, piscine...)

.....

Adresse de l'établissement :

Situé dans la Commune de :

La demande de dérogation porte sur des boissons de 3^{ème} groupe.

Le débit sera ouvert le/...../..... deh..... àh.....

et le/...../..... deh..... àh.....

L'autorisation est limitée à deux journées consécutives.

Fait à Wahagnies, le

Signature du demandeur :

Classification des boissons : Article L3321-1 Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° (abrogé)

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5° Toutes les autres boissons alcooliques.